



**FFvolley**

## **COMMISSION FEDERALE DEVELOPPEMENT**

**PROCES-VERBAL DU 28/06/2023**

**SAISON 2022/2023**

**Présents :**

Michelle AKILIAN (Présidente)

Zélie AMARD, Sébastien GONÇALVES-MARTINS, Jean-François HOUDAYER, Nicolas SAUERBREY, Thibault SALVIAT, Quentin DOLO (membres)

**Assiste :**

Yvan MAIROT, secrétaire de séance

**Absents :**

François DE TSCHUDY, Eric SAGOT (membres)

---

Cette réunion de la **Commission Fédérale Développement** (CFD) a pour ordre du jour le contrôle de la réglementation relative aux **Devoirs d'Accueil et de Formation (DAF)**.

## **DAF 2022/2023**

La CFD a pour mission d'assurer l'application du Règlement Général des DAF (RG DAF), et notamment le contrôle des principes suivants définis à l'article 2 pour les clubs ayant au moins un collectif évoluant en championnat national ou LNV :

- 1) Collectif(s) seniors
- 2) Collectif(s) jeunes
- 3) Licences
- 4) Unités de Formation jeunes
- 5) Unités de Formation seniors

**NB** : Les principes 6 (entraîneurs) et 7 (arbitres) sont respectivement gérés par la Commission Fédérale des Educateurs et de l'Emploi et la Commission Fédérale Arbitrage.

Les décisions de la CFD sont les suivantes :

## **GFCA VOLLEY-BALL**

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « GFCA VOLLEY-BALL » (numéro d'affiliation 02A5803), ci-après « le Club ».

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation (RG DAF) ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Rappelant que sur le principe 2 défini à l'article 2 du RG DAF dispose que « *pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager (...) une équipe en Coupe de France jeunes (M13 à M21), peu importe le genre* » ;

Constatant qu'en l'espèce le Club avait pour obligation d'engager un minimum de 2 équipes en Coupe de France jeunes, peu importe le genre, celui-ci ayant engagé 2 collectifs en Ligue B masculine et Elite Avenir masculine pour la saison 2022/2023,

Constatant qu'un seul collectif a été engagé par le Club en Coupe de France jeunes sur la saison 2022/2023 (M13 à M21) ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « *le GSA qui n'a pas fait participer le nombre d'équipes jeunes requis en championnat (M13 à M21) et en Coupe de France jeunes (...) encourt la rétrogradation administrative d'une équipe dans la division immédiatement inférieure (...). Cette rétrogradation administrative peut être assortie d'un sursis, auquel cas, une amende sera appliquée, pouvant aller jusqu'au montant figurant aux Montants des Licences Droits et Amendes (MLDA).* »

Constatant que le montant de l'amende « *absence ou forfait général en Coupes de France Jeunes* » figurant au MLDA s'élève à 1 239 € ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont établis, en ce que l'obligation d'engager une équipe en Coupe de France jeunes n'a été remplie que pour un des deux collectifs susmentionnés ; qu'une infraction à l'article 2 du RG DAF est ainsi caractérisée et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

Qu'au demeurant le club a jusqu'à maintenant toujours respecté cette obligation liée au principe 2 de l'article 2 du RG DAF.

**Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner GFCA VOLLEY-BALL (n° d'affiliation 02A5803) conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation, à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives et aux Montants des Licences Droits et Amendes :**

- **d'une rétrogradation administrative avec sursis de son équipe engagée en Elite Avenir en 2022/2023, « dans la division immédiatement inférieure » ;**
- **d'une amende de 1 239 euros (selon le règlement financier - Montant des Amendes).**

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la

notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

### **HALLUIN VOLLEY METROPOLE**

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « HALLUIN VOLLEY METROPOLE » (numéro d'affiliation 590041), ci-après « le Club ».

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation (RG DAF) ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Rappelant que le principe n°3 défini à l'article 2 du RG DAF dispose que « *selon l'épreuve senior dans laquelle il est engagé (...), un GSA doit obtenir un minimum d'Unités de Formation jeunes.* » (UF Jeunes) ;

Constatant que selon l'annexe 2 du RG DAF « Obligations DAF pour les GSA ayant engagé leur équipe 1 en Championnat Elite (H ou F) », le Club devait avoir un minimum de 7 UF Jeunes celui-ci ayant en effet engagé 2 collectifs en Elite Féminine et Nationale 3 féminine pour la saison 2022/2023 ;

Constatant que le Club comptabilise 4,5 UF Jeunes et qu'il lui manque 2,5 UF Jeunes pour satisfaire cette obligation, soit 5 ½ unités manquantes ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « *Le GSA qui n'obtient pas le nombre requis d'Unités de Formation jeunes encourt la rétrogradation administrative d'une équipe dans la division immédiatement inférieure : [...] dans le cas où le GSA possède plusieurs collectifs engagés en championnat national ou LNV, la rétrogradation concernera le collectif engagé dans la division la plus basse* » ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont établis, en ce que l'obligation d'obtenir un minimum de 7 UF Jeunes n'a pas été remplie ; qu'une infraction à l'article 2 du RG DAF est caractérisée et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

Qu'en outre le Club ne comptabilise même pas les 5 UF Jeunes requises pour remplir son obligation dédiée pour l'engagement d' « 1 équipe en Elite » ; que cela justifie donc une rétrogradation administrative d'une équipe ;

Qu'en définitive la rétrogradation administrative prévue pour ce type de manquement par le RG DAF doit porter sur le collectif engagé en Nationale 3 Féminine,

**Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner HALLUIN VOLLEY METROPOLE (n° d'affiliation 590041) conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation et à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, d'une rétrogradation administrative de son équipe engagée en N3F en 2022/2023, « dans la division immédiatement inférieure » ;**

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

## **VC MICHELET HALLUIN**

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « VC MICHELET HALLUIN » (numéro d'affiliation 594399), ci-après « le Club ».

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation (RG DAF) ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Rappelant que le principe n°3 défini à l'article 2 du RG DAF dispose que « *selon l'épreuve senior dans laquelle il est engagé (...), un GSA doit obtenir un minimum d'Unités de Formation jeunes.* » ;

Constatant que selon l'annexe 2 du RG DAF « Obligations DAF pour les GSA ayant engagé leur équipe 1 en Championnat Elite (H ou F) », le Club devait avoir un minimum de 7 UF Jeunes, celui-ci ayant engagé 2 collectifs en Elite masculine et Nationale 3 masculine pour la saison 2022/2023 ;

Constatant que le Club comptabilise 5 UF Jeunes et qu'il lui manque 2 UF Jeunes pour satisfaire cette obligation, soit 4 ½ unités manquantes ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « *Le GSA qui n'obtient pas le nombre requis d'Unités de Formation jeunes encourt la rétrogradation administrative d'une équipe dans la division immédiatement inférieure. Cette rétrogradation administrative peut être assortie d'un sursis, auquel cas, une amende par ½ Unité de Formation manquante sera appliquée, dont le montant est fixé par le aux Montants des Licences Droits et Amendes (MLDA).* » ;

Constatant que le montant de l'amende par « ½ unité de formation (...) manquante » figurant au MLDA s'élève à 413€ ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont établis, en ce que l'obligation d'obtenir un minimum de 7 UF Jeunes n'a pas été remplie ; qu'une infraction à l'article 2 du RG DAF est caractérisée et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

Qu'au demeurant, le Club comptabilise 5 UF Jeunes, soit le nombre requis pour remplir son obligation dédiée pour l'engagement d' « 1 équipe en Elite » ; que cela justifie donc que la rétrogradation administrative d'une équipe soit assortie du sursis ;

Qu'en définitive la rétrogradation administrative prévue pour ce type de manquement par le RG DAF doit porter sur le collectif engagé en Nationale 3 Masculine,

**Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner VC MICHELET HALLUIN (n° d'affiliation 594399) conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation, à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives et aux Montants des Licences Droits et Amendes:**

- **d'une rétrogradation administrative avec sursis de son équipe engagée en N3M en 2022/2023, « dans la division immédiatement inférieure » ;**
- **d'une amende de 1 652 euros (soit 4 x 413 €, selon le règlement financier, Montant des Amendes).**

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

### **MENDE VOLLEY LOZERE**

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « MENDE VOLLEY LOZERE » (numéro d'affiliation 488321), ci-après « le Club ».

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation (RG DAF) ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Rappelant que le principe n°3 défini à l'article 2 du RG DAF dispose que « *selon l'épreuve senior dans laquelle il est engagé (...), un GSA doit obtenir un minimum d'Unités de Formation jeunes.* » ;

Constatant que selon l'annexe 1 du RG DAF « Obligations DAF pour les GSA ayant engagé leur équipe 1 en Championnat LNV (H ou F) », le Club devait avoir un minimum de 8 UF Jeunes, celui-ci ayant engagé 2 collectifs en ligue B masculine et Elite Avenir masculine pour la saison 2022/2023 ;

Constatant que le Club comptabilise 5,5 UF Jeunes et qu'il lui manque 2,5 UF Jeunes pour satisfaire cette obligation, soit 5 ½ unités manquantes ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « *Le GSA qui n'obtient pas le nombre requis d'Unités de Formation jeunes encourt la rétrogradation administrative d'une équipe dans la division immédiatement inférieure. Cette rétrogradation administrative peut être assortie d'un sursis, auquel cas, une amende par ½ Unité de Formation manquante sera appliquée, dont le montant est fixé par le aux Montants des Licences Droits et Amendes (MLDA).* » ;

Constatant que le montant de l'amende par « ½ unité de formation (...) manquante » figurant au MLDA s'élève à 413€ ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont établis, en ce que l'obligation d'obtenir un minimum de 8 UF Jeunes n'a pas été remplie ; qu'une infraction à l'article 2 du RG DAF est caractérisée et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

Qu'au demeurant, le Club comptabilise 5,5 UF Jeunes, soit plus que le nombre requis pour remplir son obligation dédiée pour l'engagement d' « 1 équipe en LNV » ; que cela justifie donc que la rétrogradation administrative d'une équipe soit assortie du sursis ;



Qu'en définitive la rétrogradation administrative prévue pour ce type de manquement par le RG DAF doit porter sur le collectif engagé en Elite Avenir,

**Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner MENDE VOLLEY LOZERE (n° d'affiliation 488321) conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation, à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives et aux Montants des Licences Droits et Amendes :**

- d'une rétrogradation administrative avec sursis de son équipe engagée en Elite Avenir en 2022/2023, « dans la division immédiatement inférieure » ;**
- d'une amende de 2 065 euros (soit 5 x 413 €, selon le règlement financier, Montant des Amendes)**

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

### **AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX**

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX » (numéro d'affiliation 351857), ci-après « le Club ».

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation (RG DAF) ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Rappelant que le principe n°1 défini à l'article 2 du RG DAF dispose que « *pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager une équipe réserve - du même genre - en championnat seniors de division inférieure* » ;

Constatant en l'espèce que le Club avait donc pour obligation d'engager une équipe réserve à son collectif de Nationale 3 masculine, engagé pour la saison 2022/2023,

Constatant qu'aucun collectif senior masculin n'a été engagé par le Club en championnat régional ou départemental sur la saison 2022/2023 ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « *Le GSA qui n'a pas d'équipe réserve - pour chacun de ses collectifs engagés en championnat national ou LNV - au cours de la saison ou dont l'équipe réserve est forfait général, encourt la rétrogradation administrative du collectif ne présentant pas d'équipe réserve. Cette rétrogradation administrative peut*



être assortie d'un sursis, auquel cas, une amende sera appliquée, pouvant aller jusqu'au montant figurant aux Montants des Licences Droits et Amendes (MLDA). » ;

Constatant que le montant de l'amende « absence ou forfait général de l'équipe réserve d'une équipe première évoluant en Nationale 3 » figurant au MLDA s'élève à 2 579 € ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont établis, en ce que l'obligation d'engager une équipe en championnat seniors de division inférieure - régional ou départemental - n'a pas été remplie ; qu'une infraction à l'article 2 du RG DAF est caractérisée et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

Qu'au demeurant le collectif considéré du club a évolué en championnat national seniors – Nationale 3 Masculine en l'occurrence – pour la première fois lors de la saison 2022/2023 ; que la méconnaissance des dispositions du RG DAF applicables aux collectifs évoluant en championnat national seniors peut être, si ce n'est justifiée ni admise, à tout le moins appréciée au regard de la situation particulière du club, en l'espèce nouvellement et pour la première fois promu à ce niveau ; que cela justifie donc que la rétrogradation administrative de l'équipe, ainsi que l'amende y afférente, soient assorties du sursis ;

**Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX (n° d'affiliation 351857) conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation, à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives et aux Montants des Licences Droits et Amendes :**

- **d'une rétrogradation administrative avec sursis de son équipe engagée en N3M en 2022/2023, « dans la division immédiatement inférieure » ;**
- **d'une amende de 2 579 euros avec sursis (selon le règlement financier - Montant des Amendes).**

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

### **VBC CHALON SUR SAONE**

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « VBC CHALON SUR SAONE » (numéro d'affiliation 714076), ci-après « le Club ».

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation (RG DAF) ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Rappelant que le principe n°1 défini à l'article 2 du RG DAF dispose que « *pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager une équipe réserve - du même genre - en championnat seniors de division inférieure* » ;

Constatant en l'espèce que le Club avait donc pour obligation d'engager une équipe réserve à ses collectifs d'Elite masculine et de Nationale 3 féminine, engagés pour la saison 2022/2023.

Constatant qu'aucun collectif senior féminin n'a été engagé par le Club en championnat régional ou départemental sur la saison 2022/2023 ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « *Le GSA qui n'a pas d'équipe réserve - pour chacun de ses collectifs engagés en championnat national ou LNV - au cours de la saison ou dont l'équipe réserve est forfait général, encourt la rétrogradation administrative du collectif ne présentant pas d'équipe réserve. Cette rétrogradation administrative peut être assortie d'un sursis, auquel cas, une amende sera appliquée, pouvant aller jusqu'au montant figurant aux Montants des Licences Droits et Amendes (MLDA).* » ;

Constatant que le montant de l'amende « *absence ou forfait général de l'équipe réserve d'une équipe première évoluant en Nationale 3* » figurant au MLDA s'élève à 2 579 € ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont établis, en ce que l'obligation d'engager une équipe féminine en championnat seniors de division inférieure - régional ou départemental - n'a pas été remplie ; qu'une infraction à l'article 2 du RG DAF est caractérisée et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

Qu'au demeurant le collectif considéré du club a été promu en championnat national seniors - Nationale 3 Féminine en l'occurrence - lors de la saison 2022/2023 ; que la méconnaissance des dispositions du RG DAF applicables aux collectifs évoluant en championnat national seniors peut être, si ce n'est justifiée ni admise, à tout le moins appréciée au regard de la situation particulière du club, en l'espèce nouvellement promu à ce niveau ;

Qu'en outre le club a dû faire face à des difficultés en termes d'accès aux équipements sportifs publics, une lettre du Directeur des Sports de la Ville attestant de l'impossibilité d'obtenir des créneaux pour l'équipe réserve du Club ;

Que cela justifie donc que la rétrogradation administrative de l'équipe, ainsi qu'une part majoritaire de l'amende y afférente, soient assorties du sursis ;

**Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner VBC CHALON SUR SAONE (n° d'affiliation 714076) conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation, à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives et aux Montants des Licences Droits et Amendes :**

**- d'une rétrogradation administrative avec sursis de son équipe engagée en N3F en 2022/2023, « dans la division immédiatement inférieure » ;**

**- d'une amende de 2 579 euros (selon le règlement financier - Montant des Amendes), dont 1 934 euros avec sursis.**

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la

décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

### **VOLLEY BEAUNE CLUB**

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « VOLLEY BEAUNE CLUB » (numéro d'affiliation 453789), ci-après « le Club ».

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation (RG DAF) ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Rappelant que le principe n°1 défini à l'article 2 du RG DAF dispose que « *pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager une équipe réserve - du même genre - en championnat seniors de division inférieure* » ;

Constatant en l'espèce que le Club avait donc pour obligation d'engager une équipe réserve à son collectif de Nationale 3 masculine, engagé pour la saison 2022/2023,

Constatant qu'aucun collectif senior masculin n'a été engagé par le Club en championnat régional ou départemental sur la saison 2022/2023 ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « *Le GSA qui n'a pas d'équipe réserve - pour chacun de ses collectifs engagés en championnat national ou LNV - au cours de la saison ou dont l'équipe réserve est forfait général, encourt la rétrogradation administrative du collectif ne présentant pas d'équipe réserve.* » ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont établis, en ce que l'obligation d'engager une équipe en championnat seniors de division inférieure - régional ou départemental - n'a pas été remplie ; qu'une infraction à l'article 2 du RG DAF est caractérisée et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

**Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner VOLLEY BEAUNE CLUB (n° d'affiliation 453789) conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation et à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives d'une rétrogradation administrative de son équipe engagée en N3M en 2022/2023, « dans la division immédiatement inférieure » ;**

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

La Présidente de la CFD

**Michelle AKILIAN**

